

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3733)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le V de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est ainsi rédigé :

« V. – L'Assemblée nationale et le Sénat sont consultés sans délai sur les mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article, qui doivent être approuvées par un vote portant sur ces mesures. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. Aucune des mesures prises par le Gouvernement ne peut être mise en œuvre sans l'approbation préalable de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire en sorte que cet état d'urgence renoue avec le concept de démocratie.